

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0577

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 JUILLET 2020

**PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS
DE CONTRÔLE, D'INVESTIGATION,
DE CONSTATATION DES INFRACTIONS
ET DE SAISIE DES MATERIELS
PAR LES AGENTS ASSERMENTES
DE L'ARTCI**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI est chargée notamment, de faire appliquer les lois et les règlements régissant le secteur des Télécommunications/TIC ;

Qu'à ce titre, les agents assermentés de l'ARTCI réalisent des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions, de saisie d'équipements, le cas échéant. Ces opérations de contrôle sont réalisées, soit de façon inopinée, soit de façon programmée ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de cette mission, des contrôles inopinés ont été effectués par des agents assermentés de l'ARTCI qui ont permis de constater le non-respect de la réglementation en vigueur, notamment des structures exerçant des activités de télécommunications/TIC ou fournissant des services de télécommunications/TIC sur le marché ivoirien des télécommunications/TIC sans habilitation légale ;

Qu'en outre, il est constaté que des équipements de Télécommunications/TIC destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques sont installés et commercialisés sur le marché ivoirien des télécommunications/TIC sans autorisation préalable de l'ARTCI ;

Que ces exemples de violation de la réglementation ne sont pas exhaustifs ;

Qu'il y a donc lieu de faire cesser ces manquements qui sont de nature à perturber le marché ivoirien des télécommunications/TIC ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 115 de ladite ordonnance, les agents assermentés de l'ARTCI peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des équipements de Télécommunications/TIC destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, en vue de :

- rechercher et de constater les infractions ;
- demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie ;
- recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Considérant que les opérations envisagées sont soumises à l'autorisation écrite préalable du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) sont autorisés à mener des opérations de contrôle de conformité réglementaire, rechercher et constater des infractions liées aux services de Télécommunications/TIC prévues par les textes en vigueur.

Les agents assermentés de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) sont également autorisés à procéder à des saisies des équipements ou installations de Télécommunications/TIC connectés ou destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, objets des infractions.

Article 2 :

Les opérations de recherche et de constatation des infractions, ainsi que de saisies des équipements et/ou dispositifs visées à l'article 1 de la présente décision, sont réalisées dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relatives aux Télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'ARTCI délivre, préalablement à toute opération de contrôle s'inscrivant dans le cadre de la présente décision, un ordre de mission aux agents assermentés commis à cette opération.

L'ordre de mission précise, notamment : le nom de l'agent assermenté et sa Direction, l'objet, le motif et la durée des actions à mener, la ou les sociétés ainsi que le lieu des opérations de contrôle et/ou de recherche et constatation des infractions.

Article 4 :

Les agents assermentés établissent un procès-verbal pour chacune de ces opérations, qui est transmis par le Directeur Général au Conseil de Régulation de l'ARTCI, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant son établissement.

Une copie est également remise à l'intéressé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le Président du Conseil transmet au Procureur de la République les procès-verbaux constatant les infractions, dans le respect des délais légaux.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est valable pour une durée de douze (12) mois.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Juillet 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. a. u. e. c. i.

Dr DIAKITE Coty Soufiane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

